



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

Bureau espace rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAD/BER/2019-01

du **25 MARS 2019**

portant création et composition de la
Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

LE PREFET DU VAR, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 concernant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU la proposition de l'association UDVN-FNE 83 en date du 27 novembre 2018 ;

VU la désignation du représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 décembre 2018 ;

VU le résultat des élections de la chambre départementale d'agriculture en date du 06 février 2019 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var.

Article 2 : Il est créé dans le département du Var une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 3 : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var est présidée par le Préfet et composée des membres suivants :

1. Le président du conseil départemental du Var, ou son représentant

2. Deux maires, dont au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie en zone de montagne, désignés par l'association des maires du Var

- Monsieur Michel GROS, maire de La Roquebrussane, ou son suppléant, Monsieur Claude CHEILAN, maire de Vinon sur Verdon

- Monsieur Georges ROUVIER, maire de Châteaudouble, ou son suppléant, Monsieur Yannick SIMON, maire de Cabasse

3. Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du Var

- Monsieur Bernard DE BOISGELIN, président de la communauté de communes Provence-Verdon, ou sa suppléante, Madame Annie CHARRIER, conseillère communautaire de la communauté de communes Provence Verdon, maire de Tavernes

4. Le président du conseil de la métropole Toulon Provence Méditerranée, ou son représentant

5. Le président de l'association départementale des communes forestières, ou son représentant

6. Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ou son représentant

7. Le président de la chambre d'agriculture du Var, ou son représentant

8. Au titre des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles

- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Var, ou son représentant

- le président des jeunes agriculteurs du Var, ou son représentant

- le président de la confédération paysanne du Var, ou son représentant

- le président de la coordination rurale du Var, ou son représentant

9. Le président de l'association pour le développement de l'emploi agricole et rural, ou son représentant, en tant qu'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rural agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture

10. Le représentant des propriétaires agricoles du Var

- Madame Jacqueline GRIMAUD, proposée par l'association des propriétaires agricoles du Var

11. Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers et sylvicoles, ou son représentant

12. Le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant

13. Le président de la chambre départementale des notaires, ou son représentant

14. Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement

- le président de l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement, ou son représentant

- le président de l'union départementale du Var pour la sauvegarde de la vie et de la nature, ou son représentant

- le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant, avec voix consultative

- Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), ou son représentant

- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) PACA, avec voix consultative

- Le directeur de l'agence interdépartementale Alpes Maritimes-Var de l'Office national des forêts, ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, avec voix consultative.

Article 4 : le préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département.

Article 5 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté du préfet.

Article 6 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles R133-3 à R 133-15 du décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 visé ci-avant.

Article 7 : Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), ou son représentant, participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE